

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos Présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada, TÉMOIN : Notre Fidèle et Bien-Aimé le Très-Honorable SIR JOHN YOUNG, Baronnet, un des Membres de Notre Très-Honorable Conseil Privé, Chevalier Grand-Croix de Notre Très-Honorable Ordre du Bain, Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de St. Michel et St. George, Gouverneur Général du Canada. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité d'Ottawa, dans Notre Puissance, ce Treizième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-neuf, et de Notre Règne la Trente-deuxième.

Par Ordre,

EDOUARD J. LANGEVIN,

Greffier de la Couronne en Chancellerie, Canada.

CANADA.



[L. S.]

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'icelles pourront concerner—

SALUT :

J. A. MACDONALD } ATTENDU qu'un acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la
Proc. Génl. } Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans la Session tenue dans
 les 6e et 7e années de Notre Règne, intitulé : " Acte pour donner effet à un traité entre Sa
 Majesté et les Etats-Unis d'Amérique pour l'arrestation de certains délinquants," statue
 par sa cinquième section que si en vertu de quelque loi ou ordonnance passée par la législa-
 ture locale d'une colonie ou possession britannique, il est adopté des dispositions pour don-
 ner plein effet dans telle colonie ou possession aux objets prévus dans le dit acte ci-dessus
 cité, en y substituant d'autres dispositions législatives, alors Sa Majesté pourra, de l'avis de
 Son Conseil Privé (si Sa Majesté en Conseil le juge à propos, mais non autrement) sus-
 pendre l'opération du dit acte ci-dessus cité, dans telle colonie ou possession, tant que les
 dispositions qui y sont substituées, continueront d'y être en vigueur, mais pas plus long-
 temps ; ET ATTENDU qu'à une session du Parlement de Notre Puissance du Canada, com-
 mencée et tenue dans la cité d'Ottawa, dans notre province d'Ontario, l'une des provinces
 du Canada susdit, le sixième jour de Novembre, et prorogé le vingt-deuxième jour de Mai,
 dans la trente-et-unième année de Notre Règne, un certain bill intitulé : " Acte concernant
 le traité entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, pour l'arrestation et l'extradition
 de certains délinquants" a été passé par le Sénat et la Chambre des Communes et a été,
 lors de la prorogation de la dite session, le dit vingt-deuxième jour de Mai, présenté pour être
 sanctionné, en notre nom au Très-Honorable CHARLES STANLEY, VICOMTE MONCK, Notre
 Gouverneur-Général du Canada, lequel, en vertu de l'autorité à lui conférée par un certain
 acte du Parlement de Notre Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, passé dans
 la session d'icelui tenue dans les 30e et 31e années de Notre Règne, et intitulé : " Acte
 concernant l'union et le gouvernement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-
 Brunswick, ainsi que les objets qui s'y rattachent" a, suivant la discrétion, mais sauf les